



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Création d'un centre de formation au sein de la ZAC de la Croix Rouge sur la commune de Bouguenais
(44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3215 relative à la création d'un centre de formation au sein de la ZAC de la Croix Rouge sur la commune de Bouguenais, déposée par l'AFPI PAYS DE LA LOIRE et considérée complète le 26 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste, dans le cadre du transfert du centre de formation du Pôle formation Pays de Loire – UIMM de Nantes et de son siège social, en l'aménagement de nouveaux bâtiments d'une surface plancher d'environ 13 530 m², sur un terrain de 3,4231 ha, au sein de la ZAC de la Croix Rouge sur la commune de Bouguenais ;

Considérant que ce nouveau centre, à l'instar du site actuel, vise à l'accueil et à la formation des personnes dans le domaine des technologies industrielles, notamment dans le secteur de la métallurgie et qu'il proposera entre autres, des formations diplômantes et qualifiantes (du CAP au BTS) en apprentissage ou en contrat de professionnalisation ; que la durée prévisionnelle des travaux est estimée à 14 mois, et que l'intégration des locaux est prévue entre le 1^{er} mai et le 15 août 2020 ;

Considérant que ce projet se traduira par la création de deux bâtiments en R+1 sur une hauteur de 8,1 m, ainsi que par des aires de stationnements pour le personnel (135 places), les "apprenants" (195 places) et les visiteurs (20 places) ;

Considérant que ce projet s'insère au sein de la ZAC de la Croix Rouge, créée afin de développer un vaste campus d'innovation, de recherche et de formation associant des établissements de recherche et de formation autour des technologies avancées de production dans le domaine des matériaux composites, métalliques et hybrides ; que l'implantation au sein de celle-ci permettra d'intégrer le pôle de formation dans une zone dédiée à cette activité ;

Considérant que le projet prend place sur des terrains présentant peu d'intérêt écologique, notamment sans présence de zone humide, et n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet ont été prévues dans le cadre de la ZAC de la Croix Rouge : voiries suffisamment dimensionnées pour organiser la circulation et les accès, création de noues paysagères, ou encore l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de permis de construire et que la ZAC a fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les impacts potentiels en matière de gestion des eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la création d'un centre de formation au sein de la ZAC de la Croix Rouge sur la commune de Bouguenais, est dispensée d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AFPI PAYS DE LA LOIRE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 23 MAI 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

